

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 103 (1977)
Heft: 6

Artikel: L'assurance responsabilité civile des entreprises et des professions d'architectes et des ingénieurs
Autor: Beaud
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-73230>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assurance responsabilité civile des entreprises et des professions d'architectes et d'ingénieurs

Le présent exposé a été élaboré par les soins de la Conférence des Directeurs-Accidents — Commission responsabilité civile générale, pour répondre aux nombreuses questions posées par des membres de la SIA sur les conditions de l'assurance responsabilité civile professionnelle. Ces conditions n'étant pas toujours exposées très clairement, il en résulte des difficultés d'interprétation.

Nous espérons que cet exposé répondra à l'attente des ingénieurs et des architectes et exprimons notre vive gratitude à ses auteurs.

Le secrétariat général de la SIA
Service juridique
M. Beaud

1. Prestations assurées

Assumer une responsabilité implique de mettre à contribution son patrimoine pour compenser un dommage causé à un tiers et devant être réparé en vertu de dispositions légales (CO, CC ou lois spéciales telles que la loi sur les installations électriques, la loi sur les installations de transport par conduites, etc.). L'assurance responsabilité civile (RC) couvre de tels dommages, sauf s'ils sont expressément exclus par les conditions générales ou particulières. La compagnie d'assurance prend donc à sa charge les prétentions émises par des tiers lésés contre ses assurés.

Les prestations de l'assurance RC comprennent le règlement des dommages-intérêts dus et la défense contre les prétentions injustifiées. En conséquence, si un assuré n'a pas à répondre d'un dommage parce qu'aucune disposition légale ne prévoit de responsabilité pour le cas en question, la compagnie ne paie pas le dommage ; elle se contente de le refuser, à ses frais (par exemple frais d'avocat, de procès et d'expertises). Lorsque l'assuré est partiellement responsable et doit réparer une partie du dommage, la compagnie intervient dans la même proportion. Lorsque l'assuré est entièrement responsable, elle assume la totalité du dommage.

2. Risque assuré

Les ingénieurs et architectes répondent vis-à-vis du maître de l'ouvrage de la bonne et fidèle exécution du mandat qu'il leur a confié (CO 398). Le maître de l'ouvrage peut émettre contre eux des prétentions de dommages-intérêts si, lors de travaux qu'ils effectuent ou de dispositions qu'ils prennent, ils enfreignent par leur faute les règles usuelles de la profession et de l'art de construire (Normes SIA 102 et 103, art. 6.1). En outre, les architectes et ingénieurs répondent de tout dommage dont ils se rendent coupables, eux et leurs employés, envers un entrepreneur, artisan ou autre tiers (par exemple envers le propriétaire d'un immeuble voisin).

L'assurance RC des ingénieurs et architectes couvre la responsabilité qui leur incombe, ainsi qu'à leur personnel, par leurs activités au sein de l'entreprise ou de la profession, pour les dommages corporels et matériels.

3. Objet de l'assurance

Le preneur a la possibilité de conclure une assurance RC qui correspond à ses besoins, avec la couverture qui lui convient le mieux. La couverture la plus complète dont un architecte ou un ingénieur puisse bénéficier se compose de trois éléments — réunis bien entendu en une seule police — à savoir :

- l'assurance du risque de base,
- l'assurance des dommages touchant les ouvrages construits selon ses plans ou sous sa direction,
- l'assurance de risques spéciaux soumis à surprimes (par exemple l'inclusion de citernes).

La couverture d'assurance s'étend à tous les travaux de planification, de direction et autres, quel que soit l'objet auquel ils se rapportent. L'assurance de la responsabilité relevant d'un mandat particulier ou d'un ouvrage déterminé n'est possible que dans le cadre d'une communauté de travail (consortium d'ingénieurs et/ou d'architectes) ; chaque cas doit donner lieu à une police séparée.

On peut résumer dans le tableau suivant les trois éléments de la couverture garantie par l'assurance RC des ingénieurs et architectes :

	Risque de base	Dommages aux ouvrages	Risques spéciaux moyennant surprimes
Risque de bureau	Risque professionnel (sans les dommages aux ouvrages construits selon les plans ou sous la direction du preneur)	(ouvrages construits selon les plans ou sous la direction du preneur)	(immeubles qui ne servent pas à l'entreprise assurée, citernes)

3.1 Assurance du risque de base

L'assurance du risque de base couvre la responsabilité en cas de prétentions pour des dommages corporels et matériels mais non — et c'est là un principe valable pour toute assurance RC — la responsabilité pour les dommages :

- aux choses qui font l'objet d'un contrat entre le preneur et un tiers, par exemple un contrat de vente, de construction (dommage de garantie) ;
- aux choses qu'un assuré prend en charge pour les utiliser ou y travailler ou pour d'autres motifs (dommages aux choses confiées) ;
- aux choses sur lesquelles ou au moyen desquelles s'exerce une activité de l'assuré (dommages dus aux travaux). On englobe dans les activités non assurées l'établissement de plans, le fait de diriger, de donner des directives, de surveiller, de contrôler ou autres activités semblables.

Il convient de relever tout particulièrement qu'en ce qui concerne les ingénieurs et les architectes, le risque de base englobe la couverture des dommages corporels et matériels, mais exclut les dommages et défauts des ouvrages construits selon leurs plans et sous leur direction. Ces dommages matériels non couverts par le risque de base font l'objet de l'assurance des dommages aux ouvrages (§ 3.2).

Exemples

- Au cours des travaux de transformation d'un immeuble sous la direction d'un architecte, une dalle de béton s'écroule, détériorant une machine de fabrication et blessant un employé du maître d'ouvrage.
Au titre du risque de base, l'assurance couvre les frais de réparation de la machine, éventuellement les frais d'une machine de remplacement et les prétentions de l'employé blessé, mais pas les dommages à la dalle elle-même ni les éventuels frais de location d'un local provisoire.
- Il faut couper un talus pour la construction d'une route, selon les plans et sous la direction d'un ingénieur. Le talus s'effondre, emportant un tronçon de route terminé et une maison d'habitation.
Au titre du risque de base, l'assurance couvre les prétentions des habitants pour leurs dommages corporels et pour les dommages matériels de la maison. Les dégâts de la route ne sont pas couverts.

Pour être complet il faut ajouter que la couverture de la RC découlant de l'existence et de l'activité des bureaux (risque de bureau) est incluse dans le risque de base. Le risque de bureau comprend la responsabilité du preneur en sa qualité de propriétaire de l'immeuble qui abrite son entreprise (RC du propriétaire de bien-fonds), sa responsabilité en qualité de locataire de locaux servant à l'entreprise ainsi que la responsabilité (également du personnel) pour des dommages qui n'ont rien à voir directement avec l'activité professionnelle de l'architecte ou de l'ingénieur mais qui peuvent se produire dans n'importe quel bureau (par exemple dommages atteignant des visiteurs ou des commissionnaires).

3.2 Assurance des dommages aux ouvrages

Dans l'assurance du risque de base, il s'agit de la couverture normale de l'assurance RC d'entreprise et professionnelle. En étendant l'assurance au risque spécial de « Dommages aux ouvrages », les architectes et ingénieurs ont la possibilité de couvrir les prétentions émises pour les dommages et défauts des ouvrages construits selon leurs plans ou sous leur surveillance. Le défaut est alors assimilé à un dommage matériel.

Exemples

- Au cours de la construction d'un garage, on se rend compte que la construction métallique prévue par l'ingénieur ne supporte pas la pression du terrain et que, sous cette forme, le bâtiment va s'écrouler avant d'être terminé. Il faut en toute hâte renforcer la construction métallique par des murs de béton.
L'obligation de réparer le défaut incombant à l'ingénieur responsable de l'erreur, elle est couverte par l'assurance du risque spécial « Dommages aux ouvrages ».
- Le toit d'une fabrique d'appareils électriques n'est pas étanche par la faute des plans de l'architecte. L'eau qui s'infiltre détériore des appareils de valeur.
L'assurance RC de l'architecte couvre les dommages des appareils sous la rubrique « Risque de base » et les dommages du toit sous la rubrique « Dommages aux ouvrages ».
- Dans les exemples cités sous § 3.1 le dommage de la dalle de béton et les dommages de la route seraient couverts par l'assurance des « Dommages aux ouvrages ».

La couverture des « Dommages aux ouvrages » n'est pas accordée lorsque l'ingénieur ou l'architecte est en même temps le maître de l'ouvrage, car il ne s'agit pas alors de dommages de RC mais de dommages propres. Les « Dommages aux ouvrages » ne sont pas non plus couverts lorsque l'ingénieur ou architecte construit un ouvrage en qualité d'entrepreneur général ou lorsque ce même ouvrage est édifié par une entreprise de construction dirigée ou influencée dans une mesure déterminante (par exemple société sœur) par lui ou une entreprise de construction financièrement ou personnellement intéressée à son entreprise (par exemple société mère).

3.3 Assurance des risques spéciaux soumis à surprimes

Contrairement au risque spécial « Dommages aux ouvrages » qui ne peut être assuré que pour les ingénieurs et architectes, il s'agit ici de risques qu'on retrouve dans toute assurance RC d'entreprise ou professionnelle et qu'il est donc possible de couvrir par une simple convention spéciale. En ce qui concerne les ingénieurs et les architectes, ce sont particulièrement des bâtiments ne servant ni entièrement ni partiellement à l'entreprise assurée et des citernes en propriété ou en location.

4. Somme assurée

On juge de la somme à assurer selon les dommages dont un ingénieur ou un architecte peut être appelé à répondre. En général, on assure aujourd'hui une garantie globale de 1 million de francs par événement pour dommages corporels et dommages matériels ensemble. Suivant l'importance du risque on peut aussi convenir d'une somme plus élevée. La couverture illimitée n'est pas admise.

5. Franchises

Depuis plusieurs années déjà, les assureurs en sont venus au système de la franchise minimale dans l'assurance RC d'entreprise et professionnelle, car il n'est pas intéressant, ni pour l'assureur ni pour l'assuré, de couvrir des cas « bagatelles » dont les frais administratifs peuvent dans certains cas coûter plus cher que le dommage lui-même. A quoi il faut ajouter le souhait que l'assuré prenne plus de soin à prévenir le sinistre et lorsque celui-ci est survenu, à en diminuer la gravité, puisqu'il doit prendre une partie du dommage à sa charge.

Les franchises minimales, par événement, sont les suivantes :

- *risque de base et risques spéciaux soumis à surprimes* : Fr. 100.— pour les dommages matériels ;
- *risque « Dommages aux ouvrages »* : Fr. 500.— plus 20 % du reste du dommage, au maximum Fr. 50 000.— ;
- *risque de citernes* : Fr. 100.— plus 10 % du reste du dommage, au maximum Fr. 5000.—.

Il n'est pas possible d'abolir ces franchises minimales, même moyennant un supplément de prime. Par contre, le preneur a la possibilité de prévoir une franchise plus élevée, adaptée à sa situation, et de payer ainsi une prime plus faible.

6. Prime

La prime est basée sur un tarif approuvé par le Bureau fédéral des assurances. Pour le risque de base et le risque « Dommages aux ouvrages », elle se calcule en fonction de la somme des salaires bruts, selon les cotisations AVS, et les honoraires facturés à des tiers. Quant aux risques spéciaux, les surprimes sont des montants fixes. Pour autres cas, la prime dépend de la garantie et des franchises convenues.

Les conditions particulières qui peuvent se présenter dans une entreprise assurée sont prises en considération dans le calcul de la prime. Si par exemple le preneur s'occupe de planification locale, régionale ou nationale, s'il fonctionne comme géomètre, ingénieur topographe ou ingénieur du génie rural, la prime calculée sur les honoraires et les salaires relevant de cette activité est nettement inférieure à la prime du risque normal d'ingénieur ou d'architecte.

7. Participation à l'excédent

Afin d'intéresser le preneur à la bonne marche de son assurance RC, il lui est accordé une participation au bénéfice de 25 % tous les 5 ans, pour autant que la prime annuelle atteigne au moins Fr. 2000.—. L'excédent est constitué par 80 % des primes encaissées (les 20 % restants vont à la réserve pour risque de catastrophe) moins 30 % de la totalité des primes au titre de frais d'administration et les indemnités de sinistres (paiements et réserves), un

montant maximum de Fr. 100 000.— étant pris en considération par sinistre.

8. Durée contractuelle

Les assurances RC pour ingénieurs et architectes sont conclues en général pour 5 ans. Il est toutefois possible de conclure des polices de moindre durée (par exemple de 3 ans ou un an) sans supplément de prime.

Conférence des Directeurs-Accidents

Commission de la Responsabilité civile générale

Congrès

Séminaire acoustique 1977

Lausanne, 15 avril 1977

Application théorique et pratique de la norme SIA n° 181.

PROGRAMME

<i>Matin</i>	Auditoire B 107 (premier étage à gauche)
9 h. 30- 9.40 h.	<i>Allocutions de bienvenue</i> M. G. Baehler, délégué romand de l'ASTS, chef du Service d'hygiène de la ville de La Chaux-de-Fonds. M. P. Bechler, architecte SIA, La Sarraz, président de la Commission romande de formation continue.
9 h. 40- 9 h. 55	<i>Introduction à la norme SIA n° 181</i>
9 h. 55-10 h. 40	<i>Théorie des phénomènes acoustiques</i>
10 h. 40-11 h. 40	<i>L'acoustique dans l'élaboration du projet et la réalisation de la construction</i>
11 h. 40-12 h. 20	<i>Mesures en acoustique du bâtiment</i>
12 h. 20-14 h. 15	Pause de midi.
<i>Après-midi</i>	Salles 401 à 406 (quatrième étage)
14 h. 15-16 h. 15	<i>Mesures pratiques</i>
16 h. 30-17 h.	<i>Discussion et explications</i> (Auditoire B 107) Equipes de Ernst Göhner SA, Zurich, et de l'Institut des métaux et des machines de l'EPFL.

Bat du séminaire

La parution de la nouvelle norme SIA n° 181 est l'occasion d'organiser ce séminaire qui permettra aux participants de se familiariser avec les problèmes acoustiques tels qu'on les rencontre dans la pratique de la construction ou la transformation des immeubles d'habitation.

Les exigences qualitatives du confort acoustique des logements, le contrôle de qualité des éléments de construction demandé par la norme N° 181 font que les connaissances des techniciens en la matière doivent être développées et qu'une information objective sur les problèmes posés est nécessaire.

Le séminaire s'adresse aux architectes et aux ingénieurs ainsi qu'à leurs collaborateurs et aux représentants des Autorités qui exercent le contrôle des exigences sur la base des règlements de construction. Les propriétaires et les gérants d'immeubles devraient également être informés. La partie théorique du séminaire introduit aux problèmes acoustiques en général et à ceux qui se posent lors de l'établissement du projet et de l'exécution en particulier. Une partie est réservée à l'explication du fonctionnement des appareils de mesure pour le contrôle.

L'après-midi, les participants se constitueront en petits groupes pour assister aux essais de mesures à entreprendre qui leur permettront de comprendre comment doit s'effectuer le contrôle dans le bâtiment.

Lieu : Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, avenue de Cour 33, 1007 Lausanne.

Prix : Membres SIA-A3E2PL-GEP-SVIGGR-ASRO-ASTS : Fr. 100.—. Non-membres : Fr. 120.—. Etudiants : Fr. 50.—. Le bulletin de versement vous parviendra dès que nous serons en possession de votre inscription.

Documentation : Elle sera remise à chaque participant au début du cours.

Délai d'inscription : 30 mars 1977. Les inscriptions seront prises en considération par ordre d'arrivée à notre secrétariat et le nombre des participants limité à 100.

Secrétariat : Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, case postale 944, 1001 Lausanne.

Tél. (021) 36 34 21.

Nécrologie

Edmond Calame, architecte SIA

Edmond Calame qui vient de mourir à Neuchâtel dans sa quatre-vingt et unième année était, dans toute l'acception du terme, un architecte de l'ancienne école, où il n'entraînait nulle prétention ni aucun esprit de spéculation. Il était au service de ses clients avec conscience, méticulosité et dévouement. Elevé dans la tradition de l'honnêteté et des règles, il inspirait confiance dans l'accomplissement de ses tâches.

Après quatre années d'études à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich dont il acquit le diplôme d'architecte, délivré par le professeur Karl Moser (auteur de l'Université et de plus de trente églises), il ouvrit une agence d'architecture à Neuchâtel, habitant jusqu'à la fin de ses jours dans l'antique demeure paternelle d'Auvernier.

Son œuvre maîtresse est sans doute la gare de Neuchâtel, édifiée en collaboration avec son confrère Fernand Decker, à la suite, sauf erreur, d'un concours d'architecture dont ils avaient été les lauréats. Les façades en pierre jaune, d'une architecture calme, ordonnée et réglée, se placent heureusement dans la perspective de la place. Ce bâtiment ne devrait pas manquer dans les guides artistiques, où il est oublié.

Calame a construit de nombreuses maisons ; il a fait des restaurations fort réussies, accomplies avec le tact qu'il devait à sa nature loyale et à sa culture étendue. Membre de la SIA, il a fait partie de nombreuses commissions et a présidé d'importants jurys de concours. On lui doit encore la haute tenue artistique des cortèges défilant lors de la Fête des Vendanges. Dans tous les domaines de son art, Calame, sans jamais se départir de modestie et de dignité, œuvrait avec une sûreté alliée à une parfaite distinction.

H. ROBERT VON DER MÜHLL.